

Conditions d'emploi 1968-1969

Table de matières

- 01 Échelle de traitements
- 02 Durée
- 03 Catégories de professeurs
- 04 Années d'expérience
- 05 Charge hebdomadaire
- 06 Permanence (et arbitre)
- 07 Amélioration professionnelle
- 08 Congés de maladie
- 09 Congés d'étude

Copie Officielle

CONDITIONS D'EMPLOI POUR LES PROFESSEURS
AU COLLEGE DE SAINT-BONIFACE

Voici l'entente générale conclue entre le Bureau des Aviseurs et l'Association des professeurs du Collège, le 21 mars 1968.

1. Echelle des traitements:

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Catégorie I</u>	<u>Catégorie II</u>	<u>Catégorie III</u>
au cours de la	1ère année	6,300	6,800	7,200
	2	6,600	7,100	7,500
	3	6,900	7,400	7,800
	4	7,200	7,800	8,200
	5	7,600	8,200	8,600
	6	7,900	8,600	9,000
	7	8,200	9,000	9,400
	8	8,500	9,300	9,800
	9	8,900	9,600	10,200
	10	9,200	9,900	10,600
	11	9,500	10,200	11,000
	12	9,800	10,500	
	13	10,100		

2. Cette échelle des traitements est agréée pour une durée de un an, du 1er septembre 1968 au 31 août 1969.
3. Le Collège reconnaît la compétence académique et professionnelle des professeurs et il établit les catégories d'après les titres universitaires:
- Catégorie I: détenteur d'un baccalauréat (ou équivalents)
Catégorie II: détenteur de deux baccalauréats (ou équivalents)
Catégorie III: détenteur d'un baccalauréat et d'une maîtrise (ou équivalents)
4. Le Collège tient compte des années d'expérience dans l'enseignement au Collège, jusqu'à un maximum fixé dans chaque catégorie. L'expérience acquise ailleurs est reconnue jusqu'à un maximum de cinq années.

5. - La charge hebdomadaire est confiée à chaque professeur par le Recteur et est fixée selon le barème suivant:
- charge maxima: 24 périodes (une heure universitaire compte pour deux périodes).
 - charge minima: les $\frac{3}{4}$ de la charge maxima, soit 18 périodes.
6. - Une permanence dans l'emploi est assurée aux termes suivants:
- a) - après deux ans d'enseignement au Collège, le professeur est embauché automatiquement pour l'année suivante, à moins d'avoir été averti avant le 28 février de son non réengagement.
 - b) - Un non renouvellement de contrat doit s'appuyer sur des raisons objectives et sérieuses.
 - c) - En cas de contestations, l'arbitre sera un comité des griefs ainsi formé:
 - Un membre nommé par la Corporation du Collège
 - Un membre nommé par le Bureau des Aviseurs
 - Un membre nommé par l'Association des professeurs.
7. - "Le Collège est disposé à payer les frais d'inscription et de scolarité pour les cours d'amélioration professionnelle qu'un professeur prend durant l'été ou pendant l'année, pourvu que:
- a) - que le professeur réussisse l'examen qui accompagne le cours;
 - b) - qu'il soit encore à l'emploi du Collège après le cours.
8. - Congés de maladie: Le professeur a droit, sans perte de salaire, a une absence pour raison de maladie jusqu'à un maximum de 90 jours comme suit:
- | | |
|-------------|----------------------|
| 1ère année | - 30 jours |
| 2ième année | - 60 jours |
| 3ième année | - 90 jours (maximum) |
9. - Le congé d'études avec prêt-salaire sera considéré aux termes suivants
- a) qu'une demande soit présentée au Bureau des Aviseurs, après entente du professeur avec le Recteur;
 - b) que le professeur soit à l'emploi du collège depuis cinq années successives, sauf exception jugée valable par le Recteur;
 - c) que le professeur s'engage à fournir trois années de service à plein temps au Collège;
 - d) que le montant du prêt-salaire soit de \$3,000 (trois mille) lequel montant devient remboursable à raison de \$1,000 (mille) par année après le congé d'étude, si le professeur ne pouvait honorer totalement l'engagement d'enseigner au Collège.

Antoine Hacquet
 Recteur
Armand Fiechtel
 prés. des prof.
 M. T. J. J. J.

Le 4 avril, 1968